

COMMUNE DE MAIZIÈRES-LÈS-METZ

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

PC 057 433 2500011

Avis de dépôt affiché le **08 AOUT 2025**

Arrêté affiché le **31 OCT. 2025**

<u>Par :</u>	SNC IDÉEL THOMÉ-JASSAUD Bastien
<u>Demeurant à :</u>	10 avenue de Flandre 59290 WASQUEHAL
<u>Sur un terrain sis :</u>	Rue Lothaire 57280 MAIZIÈRES-LÈS-METZ
<u>Parcelle(s) :</u>	C 0029, C 0030, C 0031, C 0032, C 0033, C 0034
<u>Nature des Travaux :</u>	Construction d'un immeuble de santé
<u>Surface de plancher créée :</u>	3329 m ²

Le Maire de MAIZIÈRES-LÈS-METZ,

Vu le Permis de Construire susvisé déposé le 29.07.2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L111-8 et suivants, L123-1 et L123-2, R111-19-21 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18.02.2013, modifié le 30.01.2015, le 27.01.2016, le 02.02.2018 et le 03.02.2023, mis à jour le 20.02.2013 et le 24.06.2019 et révisé le 01.10.2021,

Vu la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux,

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 2025-DDT/SABE/DA/SA n°2 du 18.07.2025 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières (réseau des routes départementales) et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du Département de la Moselle,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de GRDF en date du 28.08.2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Enedis en date du 08.09.2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Réseau de Transport d'Électricité en date du 11.09.2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 16.09.2025,

Vu l'arrêté SRA n° 2025/L319 en date du 16.09.2025 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service Gestion et Valorisation des Déchets de la Communauté de Communes Rives de Moselle en date du 24.09.2025,

Vu l'avis favorable de l'Agence régionale de santé – Grand Est en date du 25.09.2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité de Moselle en date du 26.09.2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 09.10.2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service Cycle de l'Eau de la Communauté de Communes Rives de Moselle en date du 23.10.2025,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'avis favorable avec prescriptions des Services Techniques de la Ville de Maizières-lès-Metz, en date du 23.10.2025,

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est accordé sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions, recommandations et observations jointes en annexe au présent arrêté, émises par :

- GRDF, avis favorable avec prescriptions en date du 28.08.2025,
- Enedis, avis favorable avec prescriptions en date du 08.09.2025,
- Réseau de Transport d'Électricité, avis favorable avec prescriptions en date du 11.09.2025,
- Direction Régionale des Affaires Culturelles, avis favorable avec prescriptions en date du 16.09.2025,
- Service Gestion et Valorisation des Déchets de la Communauté de Communes Rives de Moselle, avis favorable avec prescriptions en date du 24.09.2025,
- Sous-commission départementale d'accessibilité de la Moselle, avis favorable avec prescriptions en date du 26.09.2025,
- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, avis favorable avec prescriptions en date du 09.10.2025,
- Service Cycle de l'Eau de la Communauté de Communes Rives de Moselle, avis favorable avec prescriptions en date du 23.10.2025,
- Services Techniques de la Ville de Maizières-lès-Metz, avis favorable avec prescriptions en date du 23.10.2025,

Article 3

Le pétitionnaire est informé que le terrain, assiette de l'opération, est situé dans un périmètre susceptible de receler des vestiges archéologiques. Ainsi, les travaux, de construction et/ou d'aménagement, ne pourront débuter qu'à l'issue de la réalisation du diagnostic archéologique prescrit par l'arrêté préfectoral SRA n° 2025/L319 en date du 16.09.2025 joint en annexe au présent arrêté.

Article 4

Le pétitionnaire devra respecter les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral N° 2025-DDT/SABE/DA/SA n°2 du 18.07.2025 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit.

MAIZIÈRES-LÈS-METZ, le 28 OCT. 2025

Le Maire,



Julien FREYBURGER

Nota :

- Le pétitionnaire est informé que le terrain est situé en zone d'aléa moyen vis à vis du risque naturel de retrait-gonflement des argiles. La carte d'aléa peut être consultée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/>. Les conséquences dommageables potentielles du phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols justifient que la conception du projet fasse l'objet d'études géotechniques, particulièrement dans les zones de susceptibilité moyenne ou forte. Ces études ont pour objectif de définir les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel. Les missions géotechniques préconisées pour la phase de conception du projet sont de type G1 (phase étude de site et phase principes généraux de construction) puis G2 (phase avant-projet et phase projet) conformément aux exigences de la norme NF P 94-500 de novembre 2013. Au cours de ces études, une attention particulière devra être portée sur les conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (Zone d'Influence Géotechnique - ZIG - décrite dans la norme NF P 94-500 révisée le 30 novembre 2013. Par exemple : influence des plantations d'arbres ou rejet d'eau trop proche des limites parcellaires). Il est préconisé que toutes les dispositions et recommandations issues de ces études soient appliquées.

- Le pétitionnaire devra respecter les dispositions de l'article R113-4 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'obligation de desserte et d'équipement des logements et bâtiments d'habitation en termes de communications téléphoniques et électronique à très haut débit (fibre optique).

- Le bénéficiaire du permis est redevable de la contribution prévue à l'article L. 342-12 du code de l'énergie, afférente au raccordement au réseau électrique nécessaire à la desserte du projet, au sens de l'article L 342-2 du même code, et versée dans les conditions fixées par l'article L. 342-21.»

- Le pétitionnaire souhaitant la création d'un surbaissé de trottoir doit en faire la demande auprès de la commune. L'obtention formelle d'une autorisation municipale est nécessaire avant tout commencement de travaux. Cet aménagement sera réalisé selon les modalités de la commune et se fera aux frais du pétitionnaire ainsi que sous sa responsabilité.

- Le constructeur sera tenu pour responsable des dégradations survenues à la chaussée ou au trottoir au niveau de sa propriété par le fait des travaux. En fonction des dégâts occasionnés, il pourra lui être demandé la réfection totale de la plate-forme de la voirie ou du trottoir à l'identique. L'éventuel déplacement des réseaux, candélabres, signalisations, tampons ainsi que l'abaissement des bordures du trottoir seront à la charge du pétitionnaire.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation Départementale de Moselle

**Service Veille et Sécurité
Sanitaires et Environnementales**

Affaire suivie par :

Hélène TOBOLA

Courriel :

Helene.tobola@ars.sante.fr

Monsieur le Président
de la Communauté d'Agglomération
Portes de France – Thionville
Hôtel de Communauté
Espace Cormontaigne
4 Avenue Gabriel Lippmann
CS 30054
57972 YUTZ CEDEX

Metz, le

25 SEP. 2025

Vos réf : Votre demande d'avis du 22/08/2025 (AVIS'AU)
Dossier n° PC 0574332500011- MAIZIÈRES-LÈS-METZ

Nos réf : ARSGE/2025A/7008

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu solliciter mon avis concernant le projet de construction d'un établissement spécialisé pour jeunes adultes handicapés en rez-de-chaussée et aménagement du terrain (parc de stationnement et espaces verts), présenté par iDéel, représenté par Monsieur Bastien THOME-JASSAUD.

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants :

- Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine.
- Le dossier n'appelle pas de remarques complémentaires.

En conséquence, j'émet un avis favorable au projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

La Déléguée Départementale de Moselle


Lamia HIMER

Pierre WAGNER

De: Fabrice FRITZSCHE
Envoyé: mercredi 24 septembre 2025 08:19
À: sophie.garat@gha-architectes.com
Cc: 'Jerome Greff'; urbanisme
Objet: RE: Consultation pour avis - PC0574332500011_IDEEL
Pièces jointes: 250923 MAS Annexe compl local OM.pdf

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Bonjour Madame GARAT,

Merci pour votre envoi. Cela semble convenir, notre camion pouvant opérer un demi-tour sur l'aire de retournement.

Cordialement.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

1, Place de la Gare - CS 40303
57280 MAIZIÈRES-LÈS-METZ

Fabrice FRITZSCHE
Pôle Direction Générale
Chef du service Gestion et
Valorisation des Déchets

dechets@rivesdemoselle.fr
06 77 37 57 38

rivesdemoselle.fr



De : sophie.garat@gha-architectes.com <sophie.garat@gha-architectes.com>

Envoyé : mardi 23 septembre 2025 17:17

À : Fabrice FRITZSCHE <f.fritzsche@rivesdemoselle.fr>

Cc : 'Jerome Greff' <jerome.greff@gha-architectes.com>

Objet : RE: Consultation pour avis - PC0574332500011_IDEEL

Bonjour M. Fritzsche,

Suite à votre demande, vous trouverez ci-joint un document annexe précisant plus en détail l'emplacement du local déchets ainsi que son espace de dépose extérieur couvert.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Bien cordialement,

AVIS ASSAINISSEMENT

CONCERNANT UNE DEMANDE DE DOSSIER D'URBANISME N° PC 5743325 00011

PAR LE(S) PETITIONNAIRE(S) IDEEL

POUR UN PROJET DE : Construction d'une maison d'accueil spécialisée pour jeunes adultes handicapés composée de 44 chambres

SUR UN TERRAIN SITUE : Rue Lothaire – Parcelle Section C n°29 à 34
57280 MAIZIERES-LES-METZ

DESSERTE DU TERRAIN ET RACCORDEMENT

TYPE D'ASSAINISSEMENT ☒ Assainissement collectif ☐ Assainissement non collectif

EAUX USEES :

Réseau	☒ Existant	☐ Inexistant
Type de réseau	☐ Unitaire	☒ Eaux usées strictes
Capacité du réseau	☒ Suffisante	☐ Insuffisante
Branchement	☐ Existant	☒ A créer
Capacité du branchement	☐ Suffisante	☐ Insuffisante

EAUX PLUVIALES : Compétence communale

Réseau	☐ Existant	☐ Inexistant
Capacité du réseau	☐ Suffisante	☐ Insuffisante
Branchement	☐ Existant	☐ A créer
Capacité du branchement	☐ Suffisante	☐ Insuffisante

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

MONTANT DE LA PFAC : 22 704 €

Mode de calcul :

1 maison d'accueil spécialisée composée de 44 chambres :	
- Forfait	1 892 €
- 44 chambres x 473 €	20 812 €
Total	22 704 €

Le montant de la PFAC est indiqué à titre informatif ; il reste valable pour l'année 2025, en application de la délibération communautaire du 28/11/2024.

Son montant sera actualisé au moment de son exigibilité, c'est-à-dire au moment où le raccordement au réseau d'eaux usées public sera effectif et constaté par la société SUEZ Eau France (*).

A ce titre, le pétitionnaire devra contacter SUEZ Eau France au 0 977 408 408 au moment des travaux de raccordement de ses effluents au réseau d'assainissement public, afin de procéder à un contrôle de conformité (contrôle à tranchées ouvertes). Ce contrôle est obligatoire et gratuit.

AVIS DU SERVICE CYCLE DE L'EAU	X	FAVORABLE		DEFAVORABLE
--------------------------------	---	-----------	--	-------------

Conformément au règlement d'assainissement, le réseau interne de la parcelle devra être en mode séparatif (eaux usées séparées des eaux pluviales).

Concernant les eaux usées (EU)

La parcelle n'est pas directement desservie par le réseau d'eaux usées communautaire (réseau d'eaux usées strictes à 100 m de la limite de parcelle) mais pourra être raccordée au réseau public d'eaux usées strictes existant rue Lothaire, soit via 1 refoulement raccordé directement dans le PR les Ecart, soit via 1 branchement individuel long en gravitaire à créer de la limite de propriété jusqu'au PR les Ecart. Une servitude devra être établie avec la Commune de Maizières les Metz sur la parcelle C n°686.

Ces travaux seront intégralement à la charge du pétitionnaire et devront être réalisés par le délégataire SUEZ Eau France (*), seule entreprise autorisée à intervenir sur le domaine public (après acceptation d'un devis).

Un bac dégraisseur, suffisamment dimensionné, devra être installé pour traiter les eaux usées du service restauration, avant leur rejet au réseau public ; Il devra être entretenu régulièrement.

Concernant les eaux usées non domestiques (EUND)

Les effluents issus de l'activité de restauration sont des EUND. En application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, ils devront faire l'objet d'une autorisation de déversement écrite par Rives de Moselle avant tout rejet au réseau public.

Concernant les eaux pluviales (EP)

Les eaux pluviales, de compétence communale, devront être gérées selon les préconisations de la commune. Il devra être privilégié l'infiltration à la parcelle. Il faudra prévoir un séparateur à hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales du parking.

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées est interdit.

Un fossé canalisé s'écoulerait actuellement sous l'emprise du bâtiment projeté qu'il conviendrait de dévier si nécessaire. A ce titre, le pétitionnaire devra prendre l'attache de la commune qui exerce la compétence eaux pluviales, afin de faire valider la solution qu'il envisage de mettre en œuvre sur ce point précis.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions du présent avis et à se conformer au règlement d'assainissement de la Collectivité, disponible sur le site internet www.rivesdemoselle.fr rubrique « Services aux habitants » - Cycle de l'eau - assainissement ou sur simple demande auprès de RIVES DE MOSELLE.

Date : 23/10/2025

Signature : Pour le Président
Et par délégation,
Le Directeur du Pôle
Développement Territorial
Yannick NIEDZIELSKI

(*) Coordonnées de SUEZ Eau France :
Tél : 0 977 408 408

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des
territoires

DDT 57/SRECC/QCA

Dossier suivi par :
Abdelmoula EN NADOR

Tél. : +33387343392

abdelmoula.en-
nador@moselle.gouv.fr

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

**Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de Moselle
Réunion du vendredi 26 septembre 2025**

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PER-
SONNES HANDICAPEES
Procès verbal de la réunion**

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 057 433 25 M 0011

N° urbanisme : PC 057 433 25 0 0011

Commune : MAIZIERES LES METZ

Demandeur : IDÉEL (THOMÉ-JASSAUD BASTIEN)

Adresse du demandeur : 10, avenue de Flandre 59290 WASQUEHAL

Nom établissement : MAS Gabriel Houzelle

Adresse des travaux : rue Lothaire 57210 MAIZIERES LES METZ

Type : J Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées / Catégorie ERP : 4

Nature des travaux : construction neuve

Le projet concerne la construction d'un établissement spécialisé pour jeunes adultes handicapés et aménagement du terrain en parc de stationnement et espaces verts. Aucun sous-sol ne sera prévu. L'emprise au sol est de 3710m².

Le projet prévoit la construction de 43 chambres accueillant un lit chacune, soit 44 lits.

Le projet de plain-pied est divisé en 2 parties.

- Une zone ERP accueillant une partie hébergement de 44 chambres (44 lits) reliées entre elles par une circulation intérieure. Une salle d'eau accessible avec sanitaire et douche est commune à deux chambres. **Cette configuration est due aux personnes poly-handicapées occupant ces chambres. Elles nécessitent du personnel pour faire leur toilette. Ces personnes sont susceptibles de rester longtemps dans cet établissement.**
 - Une zone d'accueil pour les visiteurs de jour. (salon famille)
 - Une zone d'accueil pour les professionnelles de la santé. (salle kiné, art thérapie, snoeze-len, infirmerie, psy, psychomotricité, salle de soins et balnéo)
 - Quatre sanitaires PMR accessibles au public
 - Divers locaux (coiffure, salle de musique, bureaux des éducateurs, salles de rangement, salle de garde, salon d'animation, salle multifonctionnelle, salles à manger, des salons, un local vélo, une salle de réception et un restaurant)
- L'autre non accessible au public classé ERT avec :
- une zone technique
 - une zone administrative.
- L'effectif du public est de 108 personnes dont 35 personnes pour le personnel.
Le parking de 60 places comportera 2 places de stationnement PMR.

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS

A l'extérieur du bâtiment :

Toutes les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2007 seront à prendre en compte: pente, dévers, traversée piétons, largeur du cheminement (1.40m mini), bande d'éveil et de vigilance (à 0.50m des zones de danger), bande de guidage, contraste des matériaux, repérage, signalétique, information, mobilier, borne.

Les sols seront non meubles, non glissants, non réfléchissants, sans obstacles à la roue, sans trous ni fentes ni seuils supérieure à 2 cm.

Le stationnement pour personnes handicapées en fauteuil roulant prévu (2 places), sera signalé au moyen du logo international au sol et verticalement (panneau B6d avec panonceau M6h).

Accès :

Le bâtiment est accessible aux personnes en situation de handicap via des rampes d'accès accessibles.

Toutes les doubles portes comporteront un battant d'un passage libre de 0.90m.

Toutes les portes simples des locaux accessibles aux personnes handicapées en fauteuil roulant auront un passage libre de 0.90m. Aux droits des différentes entrées pas de ressaut, seuil ou tapis supérieur à 2cm.

Divers :

Tout comptoir accueil / bureau / salles comportera une partie surbaissée, accessible aux personnes handicapées en fauteuil roulant : hauteur du plateau partie inférieure 0.70m minimum, partie supérieure 0.80m maximum, profondeur 0.30m et de largeur 0.60m mini.

Des systèmes adaptés de communication/sonorisation (BIM, Boucles Portatives...) pour les personnes sourdes et malentendantes seront mis en place. « accueil, salles,... » (Norme EN 60118-4).

Les parois vitrées devront être repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

Devant et derrière chaque porte prévoir un espace de manœuvre de porte réglementaire « 2.20m x 1.40m en tirant ou 1.70m x 1.40m en poussant » et poignée à 0.40m d'un angle rentrant de paroi ou de tout obstacle ou encombrement.

Dans les circulations, les éléments suspendus à moins de 2.20m de hauteur du sol, ou en porte-à-faux, ou en saillies de plus de 15cm, seront matérialisés et repérables au sol et verticalement.

Des espaces d'usage de 0,80 x 1,30m seront aisés à dégager auprès des tables (attention au piétement), une hauteur libre de 0,70m est demandée sous les tables.

Tous équipements, dispositifs de commande et de service (sonnette, interphone, boutons de commande, DM, badgeuse, caissiers...), devront être utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis ». Hauteur 1.30m maxi, et à 0.40m d'un angle rentrant de paroi ou de tout obstacle. Prévoir des espaces d'usage 0.80m x 1.30m à l'aplomb de ces équipements.

Sol et revêtement (intérieur)

Non meubles, non glissants, non réfléchissant, sans obstacle à la roue, sans-gêne visuelle ou sonore.

Pour les trous ou fentes (grilles, joints...) diamètre ou largeur inférieure à 2 cm.

Si tapis de sol: dur, fixe, posé ou encastré, et avec une hauteur de 2 cm maxi.

L'ensemble des appareils sera accessible aux personnes tout handicap confondu.

Rappel de la réglementation « avec valeurs d'éclairement à minima en lux »

Cheminement extérieur : 20 lux

* Postes d'accueil : 200 lux

• Circulations intérieures horizontales : 100 lux

* Circulations piétonnes des parcs de stationnement : 50 lux.

La qualité de l'éclairage artificiel ou naturel, doit être traitée sans créer de gêne visuelle en tout point du lieu.

Équipements mobiliers dispositifs de commande

Les éléments d'informations seront visibles, lisibles et compréhensibles pour les personnes handicapées et respecterons les exigences de « l'annexe 3 de la circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité dans les ERP.

Les sorties seront aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées à mobilité réduite. Elles seront repérables en tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée respectant les exigences de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité dans les ERP.

Sanitaires PMR: 4 sanitaires PMR pour le public

Des sanitaires séparés par sexe et adaptés aux personnes handicapées en fauteuil roulant, sont aménagés.

Les caractéristiques dimensionnelles devront être conformes à l'annexe 2 de l'arrêté du 1er août 2006, (extrait de l'article 12 de l'arrêté du 1er août 2006).

Une aire de rotation de diamètre 1.50m pour le retournement d'un fauteuil roulant (hors tout obstacle et débatement de porte) est dégagée devant et dans la cabine WC PMR.

La porte des sanitaires PMR sera doublée par une barre centrale de tirage si nécessaire, et un lave-main posé.

Chambres adaptées aux PMR : une salle de bain pour deux chambres

Un cheminement permettant de circuler librement autour du mobilier et permettant l'accès aux équipements.

d'une largeur de 0.90 m, libre de tout obstacle sera aménagé. De même une aire de retournement de 1.50 m est prévue pour permettre la rotation en dehors de l'emplacement du mobilier.

Dans la salle d'eau, une aire de rotation de diamètre 1.50 m, hors tout obstacle et débatement de porte, est dégagée pour l'accès aux appareils, un espace de 0.80m x 1.30 m qui peut être commun à la cuvette WC et à la douche, sera obligatoirement dégagé latéralement à cette cuvette et à la zone d'assise douche. La hauteur de ces appareils sera comprise entre 0.45 m et 0.50 m, les barres d'appui, permettant la translation seront fixées à une hauteur comprise entre 0.70 m et 0.80 m du sol, et comporteront une partie horizontale et une partie oblique.

Rappel : pour les douches pas de bac, mais un système forme de pente avec siphon de sol « type à l'italienne », la douche sera équipée d'une barre droite avec un siège suspendu conforme.

Le lavabo aura une hauteur de 0.80 m en partie-supérieure, et 0.70 m, partie inférieure, une robinetterie facilement manœuvrable et sans colonne support.

Prescriptions spécifiques aux salons de coiffure :

- accessibilité d'un plan de travail : emplacement de 0,80 x 1,30m devant l'équipement pour le positionnement d'un fauteuil,
- appareil à shampooing accessible : emplacement de 0,80 x 1,30m dégagé pour le positionnement d'un fauteuil roulant, lave-tête avec récepteur d'eau sur pied réglable en hauteur,
- vestiaire accessible en hauteur : tringle à 1,30m maxi du sol.

La notice accessibilité et les plans joints au dossier devront être respectés ainsi que les prescriptions mentionnées ci-dessus.

Une attestation constatant le respect des règles d'accessibilité sera établie conformément à l'article 8 du décret 2006-555 du 17 mai 2006 et à l'arrêté du 22 mars 2007 par un organisme de contrôle désigné par le Maître d'Ouvrage.

Le gestionnaire de l'établissement doit mettre à disposition un registre public d'accessibilité à jour au sein de son établissement et des installations ouvertes au public. (Décret du 28 mars 2017, Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion).

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

Suite à cet avis favorable confirmant la conformité de votre établissement aux règles d'accessibilité à l'achèvement des travaux, il vous est demandé de renseigner la plateforme collaborative "Accès libre" qui est une base de donnée déployée par l'Etat au niveau national sur l'accessibilité des lieux recevant du public : <https://acceslibre.beta.gouv.fr>. Cette démarche permettra de rendre visible l'accessibilité de votre établissement auprès du public et contribuera à faciliter les déplacements des personnes en situation de handicap ainsi que leur accès aux services.

A METZ, le vendredi 26 septembre 2025

Pour le Préfet,
Le Président de la Sous-Commission
Départementale d'Accessibilité


Séraphin CONGI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Affaire suivie par :
Tanguy LE BOURSICAUD/Renée LANSIVAL
Hélène DUVAL
Pôle / Service : Pôle patrimoines / Service
régional de l'archéologie
Tél : 03 87 56 41 13/77/11
Courriel : sra57.drac-grandest@culture.gouv.fr
Réf : SRA Metz/ HD/ED-25-948

Le préfet de la région Grand Est

à

Communauté de Communes
1 Place de la Gare
CS 40303
57280 Maizières -les -Metz

Metz, le 16 septembre 2025

Objet : MAIZIERES-LES-METZ (57)
Lieu-dit » rue Lothaire »
Arrêté préfectoral SRA n°2025/L319 du 16 septembre 2025

Conformément au livre V du Code du patrimoine, j'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, reçu le 29 juillet 2025.

Comme le terrain, assiette de l'opération, est situé dans un périmètre susceptible de receler des vestiges archéologiques, je prescris un diagnostic archéologique dont vous trouverez l'arrêté ci-joint.

Ce diagnostic sera réalisé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Direction interrégionale – 12, rue de Méric – CS 80005 – 57063 METZ, cedex 02/Tél. 03.87.16.41.50). Il adressera au pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce courrier un projet de convention concernant la réalisation de ce diagnostic.

J'attire l'attention du pétitionnaire sur la nécessité d'obtenir, le cas échéant, les autorisations environnementales requises préalablement à la réalisation de l'opération. Si l'emprise du projet évolue à la suite de prescriptions environnementales (zones de compensation, pollutions, zones humides, faune, flore...), le pétitionnaire doit par ailleurs en informer le Service régional de l'archéologie dès que possible.

Le coût financier de la réalisation du diagnostic archéologique n'est pas à votre charge ; les diagnostics sont en effet financés par les subventions versées par le ministère de la Culture aux opérateurs d'archéologie préventive.

La réalisation du diagnostic est indépendante du paiement de la redevance d'archéologie préventive, qui est un impôt perçu sur tout projet d'aménagement. Son montant et son mode de calcul varient selon la nature des travaux projetés. Vous trouverez plus d'informations sur ce sujet à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22286>

À l'issue du diagnostic, un rapport nous sera remis, à la réception duquel nous disposerons d'un délai maximum de trois mois pour prendre une décision quant aux suites éventuelles à donner à cette opération (par exemple, prescription de fouilles, prescriptions techniques modifiant le projet).

Cet avis est émis au titre de l'archéologie. Il ne préjuge pas de la réponse de la Conservation régionale des monuments historiques ou de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine qui peuvent, chacun en ce qui le concerne, émettre un avis au titre du livre VI du Code du patrimoine.

Le préfet de la région Grand Est
et par délégation
La directrice régionale des affaires culturelles Grand Est
et par subdélégation
Le conservateur régional de l'archéologie adjoint
Philippe KUCHLER

A blue ink signature, likely of Philippe Kuchler, consisting of a stylized 'P' followed by a series of loops and a horizontal stroke.

Signé électroniquement par
Philippe KUCHLER
Le 16/09/2025 à 14:56

ANNEXE A L'ARRETE SRA N°2025/L319 EN DATE DU 16 SEPTEMBRE 2025



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SRA N° 2025/L319 DU 16 SEPTEMBRE 2025
PRESCRIVANT LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE
PRÉVENTIF**

Le préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

VU le code du patrimoine et notamment son livre V, titre II, relatif à la législation et à la réglementation de l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin à compter du 28 octobre 2024, date de son installation ;

VU l'arrêté de la ministre de la Culture en date du 7 janvier 2025 nommant Madame Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025/12 en date du 24 janvier 2025 de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, portant délégation de signature (en matière d'administration générale) à Madame Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2025/01 du 3 février 2025 modifié portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales) ;

VU le dossier de permis de construire déposé le 29 juillet 2025 à la mairie de Maizières-lès-Metz pour la Communauté de Communes Rives de Moselle sous le n° PC 57 433 25 00011 par iDéel – 10 avenue de Flandre – 59290 Wasquehal, représenté par M. Bastien Thomé-Jassaud pour le terrain situé à MAIZIERES-LES-METZ (57), lieu-dit « rue Lothaire », cadastré section C – parcelles 29pp-30pp-31pp-32p-33pp ; reçu le 22 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que, en raison de leur nature, les travaux sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique du fait de la présence d'une ancienne voie gallo-romaine située à l'est du terrain d'assiette de l'opération ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet du dossier d'aménagement susvisé.

L'emprise du diagnostic, d'une superficie de 9 686 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage d'un opérateur public agréé, l'Institut national de recherches archéologiques préventives (12, rue de Méric - C.S. 80005 - 57063 METZ cedex 02).

L'opérateur soumettra au préfet de région un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis aux articles 3 et 4.

Article 3 : Objectifs scientifiques

Cette opération a pour objectif la reconnaissance, l'échantillonnage et le relevé des structures rencontrées.

Article 4 : Principes méthodologiques

Des sondages de diagnostic archéologique systématiques seront réalisés sur l'ensemble de l'emprise. Ils seront effectués à l'aide d'une pelle hydraulique sur chenilles, munie d'un godet de curage. Pour une bonne évaluation, les sondages couvriront une surface au moins équivalente à 10 % de l'emprise du projet. Le taux d'ouverture pourra être réévalué en concertation avec le service régional de l'archéologie. Les tranchées seront pratiquées sur une largeur de godet et une longueur de l'ordre de 10 m, suivant un maillage en quinconce. En cas de découverte de vestiges archéologiques, un élargissement des sondages positifs sera pratiqué si nécessaire afin d'appréhender au mieux les structures rencontrées et de pouvoir évaluer leur densité. Les stratigraphies et les sondages, ainsi que les structures archéologiques découvertes dans ceux-ci, feront l'objet d'un relevé systématique précis par un topographe, et d'un échantillonnage suffisant afin de permettre leur interprétation et leur datation.

Les sondages positifs ne seront rebouchés qu'après accord du Service régional de l'archéologie, après visite éventuelle sur le terrain.

Cette opération pourra être réalisée par tranches successives à la demande du maître d'ouvrage et fera dans ce cas l'objet pour chaque tranche exécutée, d'un rapport de diagnostic intermédiaire.

Article 5 : Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : archéologie rurale.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Article 7 : La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la commune de Maizières-lès-Metz, à la Communauté de Communes Rives de Moselle, à iDéel et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Fait à Metz, le 16 septembre 2025

Le préfet de la région Grand Est
et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
Le conservateur régional de l'archéologie adjoint
Philippe KUCHLER



Signé électroniquement par
Philippe KUCHLER
Le 16/09/2025 à 14:56

Enedis - Urbanisme

COM COM RIVES DE MOSELLE - SERVICE URBANISME
1 PLACE DE LA GARE
57280 MAIZIERES-LES-METZ

Téléphone : 09.69.32.18.99
Télécopie : 03.83.58.44.00
Courriel : lor-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : ARRASSE Mathieu

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
VILLERS-LES-NANCY, le 08/09/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0574332500011 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	Rue Lothaire 57280 MAIZIERES-LES-METZ
<u>Référence cadastrale :</u>	Section C , Parcelle n° 29 Section C , Parcelle n° 30 Section C , Parcelle n° 31 Section C , Parcelle n° 32 Section C , Parcelle n° 33 Section C , Parcelle n° 34
<u>Nom du demandeur :</u>	IDÉEL

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une modification de puissance, avec une puissance de raccordement finale du projet égale à 270 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Mathieu ARRASSE

Votre conseiller

Pierre WAGNER

De: NANCEY Laurent (GRDF) <laurent.nancey@grdf.fr>
Envoyé: jeudi 28 août 2025 16:56
À: urbanisme
Objet: RE: Consultation pour avis - PC0574332500011_IDEEL

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

A l'attention de Nicolas RODEGHIERO

En réponse à la demande de certificat d'urbanisme PC0574332500011 nous **émettons un avis favorable** à cette demande.

Cependant, nous vous rappelons que :

Le demandeur devra respecter la loi anti-endommagement et notamment Les articles R. 554-1 à R. 554-39 du code de l'environnement relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages, et notamment les arrêtés d'application du 23 décembre 2010, du 15 février 2012 modifié.

Afin de garantir l'intégrité de nos ouvrages nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre une DT (Annexe 3 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié – NOR : DEVP116359A).

En cas de plantation d'arbres la norme **NF P98 332** devra être respectés concernant l'espacement des réseaux et des arbres.

GRDF peut réaliser une coupure et une remise en service du branchement gaz ou déplacement de coffret, pour assurer la sécurité de celui-ci via une demande au fournisseur.

Anticiper la demande et le besoin éventuel de déplacement de coffret pour ne pas retarder le projet du demandeur.

Cordialement



Laurent NANCEY
Assistant MOAD
Direction Réseaux EST
Délégation Patrimoine Industriel
10 VIADUC KENNEDY
54000 Nancy - France
Tél. : 03 83 97 87 40 - Mob. : 07 88 50 85 56
laurent.nancey@grdf.fr
www.grdf.fr

Suivez GRDF sur :





Consultation pour Avis

Date : 23/10/2025
Objet : PC 057 433 25 N 00011 – IDEEL - MAIZIÈRES-LÈS-METZ

Madame, Monsieur,

Suite à votre saisine du Service Technique pour consultation vis-à-vis des eaux pluviales du projet en objet, veuillez trouver ci-dessous l'avis motivé afférent.

Le PLU indique pour la zone UE, zone dans laquelle est située la demande de PC, que :

La mise en œuvre des techniques alternatives de collecte et de gestion des eaux pluviales (et notamment l'infiltration) est privilégiée.

À défaut, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, s'il existe.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans les limites de la réglementation en vigueur.

Le présent permis propose la mise en œuvre d'une infiltration totale des eaux pluviales du site avec tamponnement.

La mise en œuvre de cette technique alternative de collecte et de gestion des eaux pluviales proposée reçoit un **avis favorable**.

Il est toutefois rappelé au pétitionnaire qu'un fossé canalisé s'écoule actuellement sous l'emprise du bâtiment projeté. A ce titre, le pétitionnaire devra prendre l'attache de la commune afin de faire valider la solution qu'il envisage de mettre en œuvre pour gérer ce dernier sur la parcelle.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de de mes meilleures salutations.

Le Directeur Général Adjoint,
Pierre ECUVILLON





Communauté de communes Rives de Moselle
1 place de la Gare
57280 MAIZIERES-LES-METZ

Metz, le 11/09/2025

Nos réf : 454-25/388

**Objet : Demande d'avis sur : permis de construire d'un établissement spécialisé
MAIZIERES-LES-METZ – Rue Lothaire**

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre demande de permis de construire n° PC 057 433 25 00011 réceptionnée le 22 août 2025 pour l'affaire citée en objet.

Nous vous informons que le projet est concerné par les ouvrages électriques suivants :

**ligne aérienne 63 000 Volts IRSID-ROMBAS (CIMENT FRANÇAIS)-SAINT-HUBERT n°1 (portées 8 à 10)
ligne aérienne 225 000 Volts S.A.F.E-VIGY n°1 (portée 106-107)**

En l'état, ce projet est compatible avec la présence de nos ouvrages.

En effet, il est conforme aux prescriptions de l'Arrêté Technique Interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi que le Décret 2008-244 du 7 mars 2008 imposant une distance de sécurité de 5 mètres entre les conducteurs et les différentes parties du projet.

Nous émettons donc un **AVIS FAVORABLE**.

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec la ligne précitée.

Par ailleurs, il conviendra d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux obligations réglementaires rappelées ci-dessous :

- Respecter la distance de sécurité du Code du travail de **5 mètres minimum** à respecter vis-à-vis des conducteurs, soit par les travailleurs, soit par les outillages qu'ils utilisent, les matériaux qu'ils mettent en œuvre ou manutentionnent, les appareils ou engins qu'ils emploient sur le chantier.

Cette obligation de distance reste applicable dans le temps lors des travaux d'entretien ou d'installations diverses.

- Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (déclarations gratuites et illimitées sur www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Nous vous précisons que notre réponse ne préjuge pas de l'existence de canalisations électriques souterraines ou aériennes pouvant appartenir à d'autres concessionnaires de réseaux (ENEDIS, GRDF...etc.).

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Alain PELTRE - RMR territoires

Alain PELTRE

PJ : préconisations ligne aérienne (distances de sécurité), plan de situation



Annexe C : Documents joints au récépissé Travaux à proximité d'une LA



Commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB

ATTENTION ! DISTANCE DE SECURITE A RESPECTER

Lors de l'exécution des travaux, vous devez impérativement vous conformer :

- aux dispositions du Code du Travail articles R4534 - 107 et suivants qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous les travaux à proximité d'ouvrages électriques sous tension,
- au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (approuvé par arrêté du 27 décembre 2016) et composé de 3 Fascicules,
- à la norme NF C 18-510.

Important : les travaux ne peuvent être exécutés qu'après réception par l'entreprise du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) Cerfa N°14435*02 et du profil en long si celui-ci a été demandé par l'entreprise maître d'ouvrage.

Les opérations ci-dessous ne peuvent être entreprises que dans la mesure où leurs modalités de réalisation ont été définies en accord avec RTE :

- travaux en élévation à moins de 5,00 m du câble.
- Terrassement à proximité des pieds de pylônes.
- Modifications des accès aux pylônes.
- Modifications du niveau du sol sous la ligne et au pied des pylônes.

Tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues de l'ouvrage aérien doivent être pris en compte : le balancement (du au vent par exemple), les fouettements et les déplacements dus à la rupture accidentelle d'un organe ou à la dilatation ou rétractation des conducteurs.



Plantations d'arbres à proximité :

La réglementation en vigueur ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité ou sous les lignes électriques dans la mesure où ces derniers respectent l'ensemble des distances réglementaires en vigueur, en particulier les normes de **l'Arrêté Technique Interministériel du 17 Mai 2001.**

Cependant, pour des raisons d'exploitation (interventions futures sur nos ouvrages), nous vous demandons de ne pas installer de fosses de plantations sous l'emprise des conducteurs de notre ligne aérienne « HTB ».

En tout état de cause, pour une ligne aérienne, nous vous informons que toute végétation sous ou à proximité de nos ouvrages aériens doit être distante de ceux-ci de **5 mètres minimum.**

Cette végétation sera systématiquement élaguée si elle ne respecte pas cette distance de sécurité.

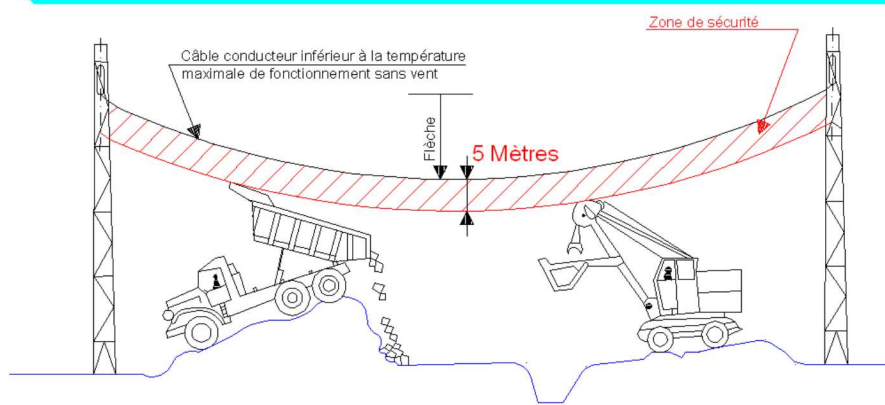
Par mesure de précaution, afin d'éviter tout incident (amorçage, incendie...), nous vous recommandons de ne pas planter d'arbres susceptibles d'entamer cette distance arrivés à maturité.

Pour tout renseignement, n'hésitez pas à contacter nos équipes au n° indiqué sur le récépissé.

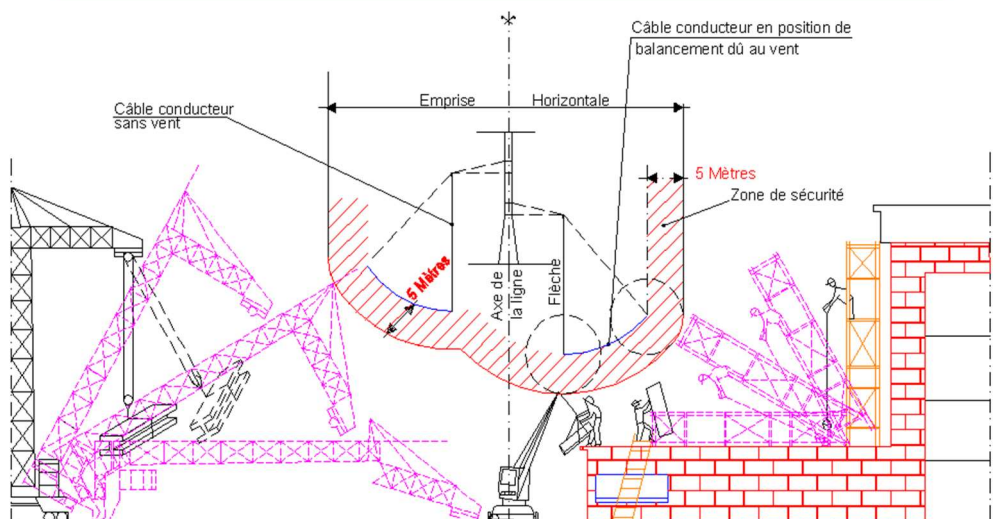
NOTA IMPORTANT : Il est indispensable que l'accès à nos supports pendant et après les travaux soit toujours maintenu.

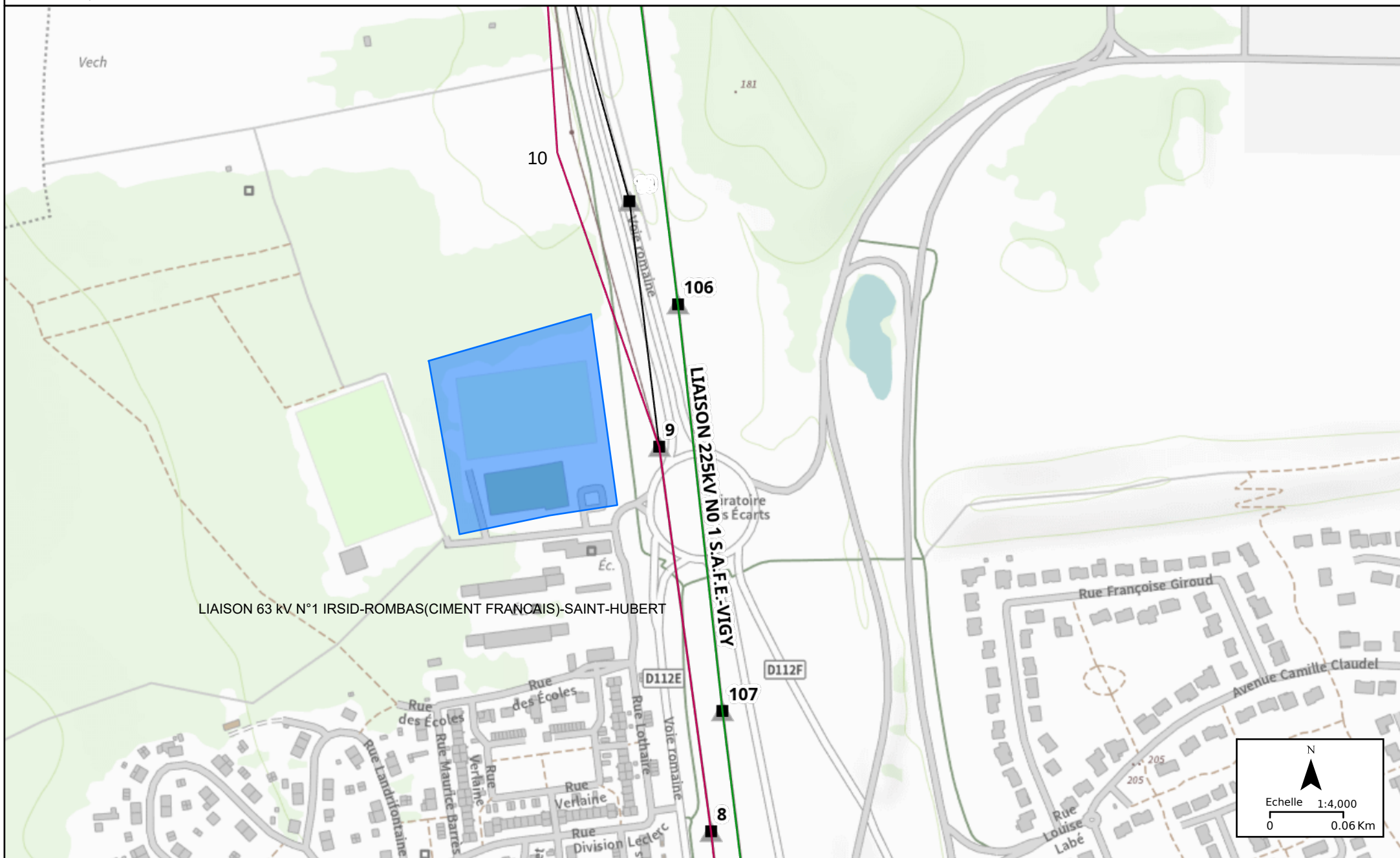
En aucun cas les pylônes ne doivent être utilisés comme point d'appui ou moyen d'escalade.

Emprise de la ligne dans le plan vertical Art R4534-108 & 109 du code du travail



Emprise de la ligne dans le plan horizontal Art R4534-108 & 109 du code du travail







PRÉFET DE LA MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

PROCÈS-VERBAL

De la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié

Arrêté Préfectoral n°2020/CAB/DS/SIDPC n° 52 du 24 juillet 2020

Séance du 09 octobre 2025

<u>Commune :</u>	MAIZIERES-LES-METZ
<u>Etablissement :</u>	M.A.S. GABRIEL HOUZELLE APEIVO
<u>Adresse :</u>	RUE LOTHAIRE
<u>Objet :</u>	PC 057 433 25 00011 et AT 057 433 25 M 0011
<u>Détail :</u>	CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'ACCEUIL SPECIALISEE
<u>Service instructeur :</u>	CC DE RIVES DE MOSELLE

PRESENTATION DE LA DEMANDE ET DESCRIPTIF DE L'ETABLISSEMENT

Le projet présenté concerne la construction d'un établissement spécialisé pour les jeunes adultes handicapés, en simple rez-de-chaussée.

L'établissement d'une surface de 3329 m² sera isolé des tiers et se composera :

- Pour la partie accessible au public :
 - o De 44 chambres de 16 m² ;
 - o De 3 salons et salles à manger de 80 m² ;
 - o D'une salle multifonctionnelle de 151 m² ;
 - o D'une salle de réunion de 40 m² ;
 - o D'une salle de musique de 25 m² ;
 - o D'une salle art thérapie de 33 m² ;
 - o D'un salon animation / cuisine 47 m² ;
 - o D'une salle kiné de 40 m² ;
 - o D'un salon famille et sa cuisine 50 m² ;
 - o D'un bureau infirmerie de 22 m² ;
 - o D'une salle de soin de 17 m² ;
 - o D'une salle psychomotricité de 28 m².
- Pour la partie non accessible au public :
 - o Du secrétariat ;
 - o De bureaux ;
 - o De locaux de stockage ;
 - o De locaux sociaux ;
 - o D'une grande cuisine fermée ;
 - o D'un atelier.

Le désenfumage sera conforme aux prescriptions de l'IT 246.

L'établissement sera surveillé par un SSI de catégorie A avec un équipement d'alarme de type 1.

Un cahier des charges fonctionnel du SSI sera établi et présenté pour avis de la sous-commission départementale de sécurité.

L'effectif total susceptible d'être accueilli simultanément au sein de l'établissement sera de 108 personnes dont 73 au titre du public et 35 au titre du personnel.

L'établissement sera desservi par 11 sorties de secours totalisant 22 unités de passage.

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT**Classement futur proposé****Etablissement :**

Type : **J**
 Catégorie : **4**
 Avec sommeil : **oui**
 Effectif public : **73**
 Effectif personnel : **35**
 Effectif total : **108**

REFERENCES

Les textes suivants, concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, sont applicables à cet établissement :

PRESCRIPTIONS

Les éléments joints au dossier et la notice de sécurité devront être respectés et afin de garantir un niveau de sécurité en adéquation avec la réglementation, la SCDS émet les prescriptions suivantes :

Les textes suivants, concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, sont applicables à cet établissement :

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).
- Arrêté du 19 novembre 2001 modifié portant approbation des dispositions particulières du type J (Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées).

Numéro	Prescription(s)	Référence(s)
1.	La direction de l'établissement devra formaliser et annexer au registre de sécurité les procédures établies pour procéder à la mise en sécurité des résidents. Ces procédures devront être établies pour l'ensemble des zones de l'établissement en tenant compte des différents modes de fonctionnement notamment avec l'effectif prévu de nuit par l'exploitant.	Article J 35
2.	Les travaux devront être vérifiés techniquement par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur. L'activité de contrôle technique est incompatible avec l'exercice de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise de l'établissement. Les travaux devront être réceptionnés par la commission de sécurité compétente et un exemplaire du rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) devra être adressé au secrétariat de la SCDS par courriel à l'adresse suivante : prevention@sdis57.fr au moins 11 jours avant la date de la visite.	Articles GE7 et GE8 Article L.125-3 du CCH
3.	Une attestation de solidité à froid devra être réalisée par un organisme agréé en prévention et présentée à la commission de sécurité compétente qui réceptionnera les travaux.	Mission L
4.	La défense extérieure contre l'incendie (DECI) devra être conforme aux besoins évalués en fonction des risques associés à l'établissement par le règlement départemental DECI de la Moselle. 	RDDECI Moselle

AVIS DE LA COMMISSION

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS) émet un **avis favorable** au projet.

Le président,

